



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-018

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-09-15-002 - Arrêté Rectoral du 15 septembre 2016 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation. (2 pages) Page 4

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-09-08-006 - Arrêté ARS 2016-0693 du 8 septembre 2016 fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2016 pour la création d'établissements/services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Département du Cantal (3 pages) Page 6

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2016-09-15-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2016/2) (2 pages) Page 9

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-16-001 - Arrêté 2016-701- DDT du 16 septembre 2016 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2016/2017 (3 pages) Page 11

15-2016-09-20-001 - ARRÊTÉ n° 2016-704 DDT du 19 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n ° 15-337-16 (2 pages) Page 14

15-2016-09-22-001 - Arrêté n°2016-1041 du 22 septembre 2016 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (1 page) Page 16

Préfecture du Cantal

15-2016-09-26-001 - A R R E T E n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal- (2 pages) Page 17

15-2016-09-07-001 - ARRÊTÉ n ° 2016-1005 du 7 septembre 2016 portant mise en demeure - de mettre en sécurité, - de régulariser la situation administrative, d'une installation classée pour la protection de l'Environnement exploitée par M. SAVAJOLS Augustin lieu-dit «CHAMBERNON», sur la commune de NEUVEGLISE (3 pages) Page 19

15-2016-09-09-004 - Arrêté n° 2016-1013 du 9 septembre 2016 Portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Belvezet - Commune de TIVIERS (2 pages) Page 22

15-2016-09-13-005 - Arrêté n° 2016-1017 du 13 septembre 2016 autorisant l'exploitation d'une ISDI au lieu-dit "La Vidalie" sur la commune de Sansac-de-Marmiesse - SAS MEALLET TP (3 pages) Page 24

15-2016-09-21-003 - Arrêté n° 2016-1038 Portant autorisation d'organiser un Spectacle Acrobatique Motorisé, les 28 et 30 septembre, 1 et 2 octobre 2016 à Aurillac. (3 pages) Page 27

15-2016-09-26-002 - Arrêté n° 2016-1056 du 26 septembre 2016 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs (5 pages) Page 30

15-2016-09-26-003 - Arrêté n° 2016-1057 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TOURNADRE Directeur de la réglementation et des libertés publiques et à certains de ses collaborateurs Le (3 pages)	Page 35
15-2016-09-26-004 - Arrêté n° 2016-1058 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Guyslaine CHARIER Directrice du Développement Local et à certains de ses collaborateurs (4 pages)	Page 38
15-2016-09-26-005 - Arrêté n° 2016-1059 du 26 sept 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, chef du Bureau des Ressources Humaines (2 pages)	Page 42
15-2016-09-26-007 - Arrêté n° 2016-1061 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau des Moyens et de la Logistique (2 pages)	Page 44
15-2016-09-26-008 - Arrêté n° 2016-1062 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Hervé TARIOL, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) (2 pages)	Page 46
15-2016-09-21-001 - Arrêté n°2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 : Neussargues en Pinatelle (2 pages)	Page 48
15-2016-09-21-002 - Arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 : Neuvéglise-sur-Truyère (2 pages)	Page 50
15-2016-09-26-006 - Arrêté n°2016-1060 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique (2 pages)	Page 52
SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2016-09-16-003 - Arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre DAUZET, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2016 (1 page)	Page 54

**Arrêté Rectoral du 15 septembre 2016
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2016-01DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU



II/ Représentants du Personnel :

2 / 2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Paul BATUT FSU Collège des Chenevrières JALIGNY SUR BESBRE	Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Monsieur Lionel VELILLA CGT EDUC'ACTION Rectorat de l'Académie - DAFPIC
Monsieur Frédéric DECORPS FNEC FP FO SEGPA du collège M.C. Weyer CUSSET	Madame Isabelle ROUSSEAU FNEC FP FO Collège Pierre Galéry MASSIAC

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 9 septembre 2015 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation, d'orientation sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2016.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Arrêté ARS 2016-0693

CD 15 n° 16-1774

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements/services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret modifié N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 et sa déclinaison régionale ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019, adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département du Cantal ;

.../...

ARRETENT

Article 1^{er} : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2016, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département du Cantal, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du département du Cantal : www.cantal.fr

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 Septembre 2016

P/La Directrice générale,
et par délégation,
La directrice de l'autonomie
Signé,
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental

Signé,
Vincent DESCOEUR

Annexe à l'arrêté de Mme la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil départemental du Cantal

ARS N° 2016-0693 CD N° 16-1774

CALENDRIER D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ANNEE 2016

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
2 ^{ème} semestre 2016	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme	8	Département CANTAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE(2016/2)**

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral **2016 - 1026 du 14 septembre 2016**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral **2016 - 1027 du 14 septembre 2016**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Christophe GARBUNOW, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,
Sandrine BONNET, Inspectrice,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale
Nathalie SUC, contrôleuse
Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 15 septembre 2016

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources.

Signé

Gérard JOUVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du **CANTAL**

A R R E T E N° 2016 – 701 – DDT du 16 septembre 2016

constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2016/2017

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 ; R 411-9-1 à R 411-9-3 et R 411-9-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – 1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2015 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2016 à 109,59 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017**.

ARTICLE 2 - **La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de – 0,42%**.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, de :

- **2,138 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,204 €** pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires

signé

Richard SIEBERT

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point 0,204 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	21,42 €	42,84 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	4,08 €	21,42 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,38 €	0,89 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point 2,138 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	106,90 €	171,04 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	42,76 €	106,90 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	21,38 €	42,76 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 149,66 €/Ha.

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie	
			Minima	maxima
1-Elevage de porcs				
a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	12,05 €	18,08 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	7,24 €	10,84 €
b) naissance	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	144,13 €	215,94 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de truies	72,30 €	107,97 €
2-Elevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	18,08 €	24,10 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	12,05 €	18,08 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,81 €	7,24 €
	Volailles de chair	m ² au sol	2,41 €	3,61 €
4-Elevage de lapins		cage	28,44 €	43,38 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	7,24 €	10,84 €



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-704 DDT du 19 septembre 2016

portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n ° 15-337-16

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre IV du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
Vu la demande présentée par Monsieur SERGUES Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'agrément d'animaux appartenant à une espèce de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
Vu les échanges de terrain entre la commune de CARLAT et Monsieur SERGUES Jean-Pierre pour modifier le tracé du chemin rural traversant la propriété,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1° Monsieur SERGUES Jean-Pierre est autorisé à détenir un sanglier, dans l'enclos situé à la sortie du bourg de CARLAT, dans le cadre d'un élevage d'agrément.

ARTICLE 2 - Monsieur SERGUES Jean-Pierre s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage.

ARTICLE 3 - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Il est attribué le numéro d'élevage 15-337 à Monsieur SERGUES Jean-Pierre.

ARTICLE 5 - Les clôtures de l'élevage sont constituées de :

- Un grillage type Ursus d'une hauteur de 1 mètre 50 à 1,60 surmonté d'un rang de barbelés,
- D'une clôture électrique constituée de deux fils, positionné à 1 mètre du sol, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enclos,
- D'une clôture électrique positionnée à 30 centimètres du sol, à l'intérieur de l'enclos
- Un grillage à maille fine sur 1 mètre de hauteur

Ces clôtures doivent être entretenues et maintenues afin d'assurer son étanchéité totale.

L'enclos de détention du sanglier ne devra pas être utilisé pour la détention de cochon domestique.

ARTICLE 6 - Le lieu de détention est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

ARTICLE 7 - Toute reproduction de l'espèce est interdite dans le cadre de cet élevage.

ARTICLE 8 – L'animal doit être identifié conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 10 août 2004. L'animal conservera le numéro d'identification d'origine de l'élevage agréé de provenance. Un registre d'entrée et de sortie des animaux conforme à l'annexe de cet arrêté, doit être tenu à jour et mis à disposition lors du contrôle par les agents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 9 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage.

L'entraînement des chiens est interdit dans l'enceinte de l'enclos.

ARTICLE 10 - Doivent être déclarés au préfet (direction départementale des territoires) par lettre recommandée avec avis de réception :

-deux mois au moins avant, tout projet de modification notable de l'élevage,

-dans le mois qui suit l'événement, toute cessation d'activité.

ARTICLE 11 - Les modifications notables des conditions d'hébergement de l'animal donnent lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Le maintien de l'autorisation est subordonnée à la preuve par le bénéficiaire que le sanglier qu'il détient est obtenu conformément à la législation en vigueur pour cette espèce.

ARTICLE 13 - S'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, le maire de CARLAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-1041
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu la note décrivant la situation hydrologique établie par la DDT le 20 septembre 2016,

Considérant que la situation hydrologique des eaux superficielles est maintenant revenue à un niveau plus élevée que les seuils d'alerte ayant nécessité des mesures de restriction des prélèvements dans les superficielles et souterraines

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans toutes les communes du département du Cantal, toutes les mesures précédentes de restriction des usages générant des prélèvements dans les eaux souterraines ou superficielles sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 22 septembre

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

A R R E T E n° 2016-1055 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC
Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Cantal, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du cantal, sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n ° 2016-1005 du 7 septembre 2016 portant mise en demeure

**- de mettre en sécurité,
- de régulariser la situation administrative,
d'une installation classée pour la protection de l'Environnement
exploitée par M. SAVAJOLS Augustin
lieu-dit «CHAMBERNON»,
sur la commune de NEUVEGLISE**

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27/07/2016 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection en date du 27/07/2016 effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (AR n° 1A 129 046 1632 4), en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant M. SAVAJOLS Augustin de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations et reçu le 4/08/2016,

Vu l'absence de remarques sur le rapport de l'Inspection de la part de l'exploitant à l'issue du délai contradictoire de 15 jours à compter de la réception du rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 25 juillet 2016 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. SAVAJOLS exerce une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface d'environ 300m².

Cette activité est réalisée sans avoir effectué les démarches administratives préalables.

Ce site présente de graves dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement du fait des conditions de stockage des déchets, de la nature de certains d'entre eux, ainsi que de l'absence d'entretien de ce site.

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. SAVAJOLS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1 – Mise en sécurité du site

M. SAVAJOLS Augustin exploitant sans la déclaration préfectorale requise une installation de transit, regroupement ou tri de métaux soumise à déclaration au lieu-dit «Chambernon » sur la commune de NEUVEGLISE, qui présente de graves dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est mis en demeure de mettre en sécurité son site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En référence à l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2713, cette mise en sécurité porte notamment sur :

- la mise en place un dispositif limitant l'accès à ce site (Art. 2.5. de l'annexe I de l'arrêté cité supra),
- l'évacuation des produits dangereux : liquides dangereux, bouteilles de gaz... (Art. 3.5. de l'annexe I de l'arrêté cité supra),
- la réalisation du débroussaillage de ce site (Art 2.2. de l'annexe I de l'arrêté cité supra).

Article 2 – Régularisation administrative de l'installation

M. SAVAJOLS Augustin exploitant cette installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 sans la déclaration préfectorale requise pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement conforme à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- En cessant les activités soumises à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article R.512-66-1 II du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R. 512-66-1 II du Code de l'Environnement) ;
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce dossier devra être conforme aux prescriptions de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement et être déposé en Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame le Maire de NEUVEGLISE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
notifié à M. SAVAJOLS Augustin, Publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de St FLOUR.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE TIVIERS
Section de Belvezet

Arrêté n° 2016-1013 du 9 septembre 2016
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Belvezet

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Tiviers en date du 18 avril 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 avril 2016 demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle appartenant à la section de Belvezet,

Vu la liste des membres arrêtée à 9,

VU les demandes conjointes présentée par les 9 membres de la section de Belvezet ,

VU le relevé de propriété reçu le 28 avril 2016,

Considérant que la majorité des membres de la liste est favorable au transfert d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 120, d'une superficie de 3 ha 91 a 92 ca, appartenant à la section de Belvezet à la commune, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal par délibération du 18 avril 2016, et de la majorité des membres de la section de Belvezet répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de TIVIERS de la parcelle cadastrée section A n° 120, d'une superficie de 3 ha 91 a 92 ca, appartenant à la section de Belvezet, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,

Article 2 : À l'initiative de la commune de Tiviers, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Tiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2016-1017 du 13 septembre 2016

autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
au lieu-dit « La Vidalie » sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE
- SAS MEALLET TP -

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée en date du 2 mai 2016 par la société SAS MEALLET TP dont le siège social est situé 4, chemin du Tremble, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE au lieu-dit « La Vidalie » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-530 du 20 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 11 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE émis par sa délibération n°2016-030 du 20 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire du terrain sur l'installation et sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 Août 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'installation, qui sera exploitée par la société SAS MEALLET TP à SANSAC-DE-MARMIESSE, est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce site pourra être utilisé par la SAS MEALLET TP mais également par les artisans locaux et les services municipaux, améliorant ainsi les conditions de gestion de ce type de déchets sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la SAS MEALLET TP ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SAS MEALLET TP représentée par M. MEALLET Christophe, Président, dont le siège social est situé 4, chemin du Tremble, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE au lieu-dit « La Vidalie ». Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	*/ Durée d'exploitation envisagée : 15 ans ; */ Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 1 500m ³ ; */ Volume total de déchets inertes stockés sur la durée d'exploitation : 15 000 m ³ .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SANSAC-DE-MARMIESSE	AC-169	La Vidalie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier ceux précisés à l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- un modelage de finition de la surface de la zone de dépôts,
- un recouvrement par une couche de terre végétale,
- un engazonnement et des plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SANSAC-de-MARMIESSE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 1038
Portant autorisation d'organiser un Spectacle Acrobatique Motorisé
Les 28 et 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2016 à Aurillac.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment l'article R411-10,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18, R331-19, R331-24-1 à R331-35, A331-22 à A331-25 et D331-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 6 juillet 2016 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, formulée par Monsieur Alexandre BEAUTOUR, président de la société BEAUTOUR Alexandre (802 336 735 R.C.S. Salon de Provence), en vue d'être autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties motorisées sur la commune d'Aurillac, les 28 et 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz n° B21M0626 couvrant la manifestation,

VU la convention d'occupation de l'aire événementielle, accueil de spectacles, signée en date du 29 juillet 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (propriétaire) et Monsieur Alexandre BEAUTOUR (occupant précaire),

VU les avis favorables du maire d'Aurillac et des différentes autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 septembre 2016,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le spectacle d'acrobaties motorisées, organisé par Monsieur Alexandre BEAUTOUR est autorisé à se dérouler les mercredi 28 et vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2016 sur le territoire de la commune d'Aurillac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée. L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déroulement

Le spectacle acrobatique d'autos et de motos se déroulera de plein air, hors voie publique, sur l'aire événementielle de la CABA, sur une piste en bitume d'environ 60 mètres de long pour à minima 25 mètres de large.

La zone de démonstration des véhicules occupera la zone médiane de la piste sur une largeur de 3 mètres.

Les périmètres de cette enceinte seront définis intérieurement par des barrières mises en continu et extérieurement par le positionnement de camions, remorques et gradins.

Les représentations d'une durée de 1H30 sont programmées les mercredi 28 et vendredi 30 septembre 2016 à 19H00 et les samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2016 à 15H00.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : le parking réservé aux spectateurs se situera dans l'enceinte de l'aire événementielle.

Un balisage approprié sera mis en place pour l'organisateur pour accéder à cet espace réservé au stationnement.

Les véhicules seront orientés vers leurs emplacements respectifs par des membres de l'organisation.

Le stationnement se fera exclusivement sur la zone réservée à cet effet et non sur la RD 920 longeant le site de la manifestation.

Public : le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et se cantonnera exclusivement aux emplacements qui lui sont réservés.

Les deux tribunes seront sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice, positionnées à une distance minimale de 15 mètres de la piste et délimitées par des barrières.

La capacité maximale des gradins ne pourra excéder trois cents spectateurs.

Concurrents : les participants évolueront, un seul à la fois sur la piste, sous le contrôle d'un directeur de course et de commissaires de piste. Ils seront dotés des équipements de protection appropriés aux spectacles proposés.

Lutte anti-incendie : dix extincteurs (feux d'hydrocarbure) seront répartis notamment sur la piste et dans le parc réservé aux véhicules de l'organisateur.

L'accès à la piste : l'accès à la piste sera réservé exclusivement aux membres de l'organisation et sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Bruit : les véhicules utilisés respecteront la réglementation en vigueur : la limite de 100 db (A) ne doit pas être franchie.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'Aurillac, avec 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), positionnée aux abords de la piste, assurera la couverture médicale de l'épreuve pendant les quatre représentations. Les voies d'accès et d'évacuation du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours. Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Alexandre BEAUTOIR (fils), à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Aurillac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre BEAUTOIR, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU

Arrêté n° 2016-1056 du 26 septembre 2016
accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal
et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet
ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 11 août 2014,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-357 du 12 avril 2016 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes imputés sur les programmes du budget de l'État suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ,
- 122 concours spécifiques et administration ,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 161 intervention des services opérationnels
- 176 police nationale,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, la présente délégation de signature est donnée à Mme Corinne MAFRA, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service, relevant des programmes de l'État suivants, dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 307 administration territoriale, hors titre 2
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 122 concours spécifiques et administration ,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 161 intervention des services opérationnels.

La délégation de signature accordée à Mme MAFRA en cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC ne concerne pas les centres de coût « Résidence Secrétaire Général » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC et de Mme Corinne MAFRA, délégation de signature est accordée à :

- M. Alain LEMERCIER, adjoint au chef de bureau des moyens et de la logistique « Pôle logistique» , pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service relevant du programme 307 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Général » et « Résidence Préfet ».

- M. Michel DUBOIS, adjoint au chef de bureau des moyens et de la logistique « Pôle finances », pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service relevant des programmes 309, 333, 723, 122, 129, 161, 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC .

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC.

En cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC et de Mme Maryse CABROL, Mme Claudine LABIT, reçoit délégation de signature, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, la présente délégation de signature est donnée à M. Hervé TARIOL, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 « centre de coût SIDSIC ».

En cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC et de M. Hervé TARIOL, délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe GERARD, ingénieur SIC au service départemental des systèmes d'information et de communication pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service relevant du programme 307 « centre de coût SIDSIC » dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC , par M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, la délégation de signature conférée par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER et de Mme Marjorie LAPORTE, la délégation de signature conférée par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Délégation de signature est également donnée, sans limite de montant, à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDECA),
- 207 sécurité et circulation routières,
- 122 concours spécifiques et administration (action 5 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Jean-Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-357 du 12 avril 2016 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2016-1057 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TOURNADRE
Directeur de la réglementation et des libertés publiques
et à certains de ses collaborateurs**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1069 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les opérations de gestion du permis de conduire à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire,

- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules “ taxis ”, voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les cartes d’identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d’identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d’objets mobiliers,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d’électeur établies à l’occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficiaire de la propagande électorale,
- les récépissés de déclarations d’armes de chasse et de tir de loisirs, les récépissés d’installations temporaires de ball-trap,
- les récépissés de demandes d’autorisations de systèmes de vidéoprotection,
- les attestations de délivrance de permis de chasser.

ARTICLE 2 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l’effet de signer :

- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d’inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d’autorisation d’inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre TOURNADRE, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M TOURNADRE et de M. GUERRIER, la délégation pour les affaires relevant du bureau des titres sécurisés sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.

- Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. TOURNADRE et de Mme DEVEZ, la délégation pour les affaires relevant du bureau de la réglementation et des élections sera exercée par Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

ARTICLE 4 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 5 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1069 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TOURNADRE Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2016-1058 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à Mme Guyslaine CHARIER
Directrice du Développement Local
et à certains de ses collaborateurs**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté n° 2015-1068 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local et à certains de ses collaborateurs

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local de la Préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) de signer :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes 119, 122, 216, 833,

- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes 119, 122, 216, 833,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes 119, 122, 216, 833,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes 119, 122, 216, 833,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
- dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.

2) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local de la Préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements
- les accusés de réception de dossiers soumis à instruction dans le domaine de l'environnement (ICPE, Loi sur l'eau, DUP...)
- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour l'ensemble du département, à l'exception des récépissés pour les bâtiments d'élevage des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,

- les accusés de réception de dossiers de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »,

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local de la Préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) de signer :

- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,

- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local à l'effet de signer :
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef du bureau des affaires économiques et du développement local, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local et de Mme Jacqueline de PRATO, délégation de signature est donnée à Mme Françoise FARTO, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, de Mme Jacqueline de PRATO et de Mme Françoise FARTO, délégation de signature est donnée à Mme Huguette MIALARET, chef du bureau des procédures d'intérêt public, pour les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, délégation de signature est donnée à Mme Huguette MIALARET, chef du bureau des procédures d'intérêt public, à l'effet de signer les affaires énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local et de Mme Huguette MIALARET, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef du Bureau des affaires économiques et du développement local, à l'effet de signer les affaires énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, délégation de signature est donnée à M. Eric FOLIO, Chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local et de M. Eric FOLIO, Chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef du Bureau des affaires économiques et du développement local, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local, de M. Eric FOLIO, Chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de Mme Jacqueline de PRATO, chef du Bureau des affaires économiques et du développement local, délégation de signature est donnée à Mme Huguette MIALARET, chef du bureau des procédures d'intérêt public, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9: Les dispositions de l'arrêté n° 2015-1068 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice du Développement Local et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice du Développement Local de la préfecture du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

**Arrêté n° 2016-1059 du 26 sept 2016
portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL,
chef du Bureau des Ressources Humaines**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1072 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du Bureau des Ressources Humaines, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal, ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'action sociale pour les agents relevant du Ministère de l'Intérieur (préfecture, police, gendarmerie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général et de Mme Maryse CABROL, délégation de signature est donnée à Mme Claudine LABIT, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal, ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'action sociale pour les agents relevant du Ministère de l'Intérieur (préfecture, police, gendarmerie).

ARTICLE 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudine LABIT, adjointe du chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1072 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef du Bureau des ressources humaines sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

**Arrêté n° 2016-1061 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS,
Bureau des Moyens et de la Logistique**

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-49 du 12 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau des Affaires économiques et du Développement local,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-95 du 1^{er} août 2016, affectant M. Michel DUBOIS au bureau des moyens et de la logistique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à M. Michel DUBOIS, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle « préfet » dans Chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le Préfet aux Directeurs départementaux.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté 2015-49 du 12 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2016-1062 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à M. Hervé TARIOL,
chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information
et de communication (SIDSIC)**

**Le PRÉFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2016 portant nomination de M. Hervé TARIOL, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-256 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Hervé TARIOL, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Hervé TARIOL, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet

de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé TARIOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GERARD, ingénieur SIC au Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-256 du 21 mars 2016 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1039 du 21 septembre 2016

portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-617 du 08 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et de la communauté de communes du Pays de Massiac, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;
- VU le résultat favorable de la consultation des conseils municipaux se prononçant pour accord sur le projet de fusion susvisé ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Celles (délibération du 15 avril 2016 reçue le 02 juin 2016), Chalinargues (délibération du 18 avril 2016 reçue le 08 juin 2016), Chavagnac (délibération du 18 mars 2016 reçue le 02 juin 2016), Neussargues-Moissac (délibération du 30 avril 2016 reçue le 02 juin 2016), Sainte-Anastasie (délibération du 22 avril 2016 reçue le 1^{er} juin 2016), se prononçant favorablement sur le projet de création d'une commune nouvelle ;
- CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac, Sainte-Anastasie.

.../...

- Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Neussargues en Pinatelle Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Neussargues-Moissac.
- Article 3** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.
- Article 4** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Sainte-Anastasie qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Sainte-Anastasie au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Murat et du Pays de Massiac avec extension à une partie des communes du Cézallier dont ces communes étaient membres.
- Article 6** : La commune nouvelle est substituée à la commune de Celles au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Ussel dont cette commune était membre.
- Article 7** : La commune nouvelle est substituée à la commune de Celles au sein du syndicat mixte de gestion forestière de Celles dont cette commune était membre.
- Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Chalinargues et Neussargues-Moissac au sein du syndicat intercommunal de réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour Coltines dont ces communes étaient membres.
- Article 9** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Chavagnac et Sainte-Anastasie au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne dont ces communes étaient membres.
- Article 10** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Murat.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Sainte-Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1040 du 21 septembre 2016

portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-618 du 08 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès Aubrac et de La Planèze

VU le résultat favorable de la consultation des conseils municipaux se prononçant pour accord sur le projet de fusion susvisé ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lavastrie (délibération du 11 juin 2016 reçue le 14 juin 2016), Neuvéglise (délibération du 11 juin 2016 reçue le 14 juin 2016), Oradour (délibération du 11 juin 2016 reçue le 23 juin 2016) et Sériers (délibération du 11 juin 2016 reçue le 13 juin 2016), se prononçant favorablement sur le projet de création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Neuvéglise-sur-Truyère. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Neuvéglise.

.../...

- Article 3** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.
- Article 4** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze dont ces communes étaient membres.
- Article 6** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Neuvéglise et Sériers au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Ussel dont ces communes étaient membres.
- Article 7** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Lavastrie et Neuvéglise au sein du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval dont ces communes étaient membres.
- Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Oradour et Neuvéglise au sein du syndicat intercommunal de réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour Colfines dont ces communes étaient membres.
- Article 10** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Chaudes-Aigues.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON

**Arrêté n°2016-1060 du 26 septembre 2016
portant délégation de signature à Mme Corinne MAFRA,
chef du Bureau des Moyens et de la Logistique**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 215 du 09 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique, délégation de signature est donnée à M. Michel DUBOIS, adjoint « pôle finances » du chef du Bureau des Moyens et de la Logistique, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016 - 215 du 09 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne MAFRA, chef du Bureau des Moyens et de la Logistique sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef du Bureau des Moyens et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CANTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2008 nommant Monsieur Jean-Pierre DAUZET au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter 15 mars 2008 ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2016 mettant fin aux fonctions Monsieur Jean-Pierre DAUZET, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre DAUZET totalise 35 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre DAUZET, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **du Cantal**, né le 15 mars 1958, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2016, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Cantal et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 16 septembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
Signé
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires
Signé
Jean-Luc QUEYLA